



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16790

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la DAT validée le 17 septembre 2026,

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une rénovation d'un bâtiment que doit réaliser **PATEU ET ROBERT** demeurant **5 IMPASSE DES HERBUES 21600 OUGES**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU du 12/10/2026 au 13/10/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

26 - 28 - 30 - 32 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU (Dijon), à compter du 12/10/2026 et jusqu'au 13/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable au droit des numéros 26 - 28 - 30 - 32 sur 20 mètres linéaires, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Un passage libre de 1,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 26 sur les places réservées aux personnes handicapées**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : **arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr**. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PATEU ET ROBERT.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole, SDIS Centralisation, Ordures ménagères, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK, Bureau de suivi et d'analyse d'activité et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- PATEU ET ROBERT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 05 octobre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendreau', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, with a small coat of arms in the center.

Dominique MARTIN-GENDRE